

OMPI



SCT/19/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 25 juillet 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Dix-neuvième session
Genève, 21 - 25 juillet 2008

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

1. M. Francis Gurry, vice-directeur général, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants.
2. M. Ernesto Rubio, sous-directeur général, a rendu compte des travaux menés par le Bureau international en prévision de la dix-neuvième session du comité permanent concernant chacun des thèmes proposés à l'examen.
3. M. Marcus Höpperger (OMPI) a assuré le secrétariat du comité permanent.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

4. M. Michael Arblaster (Australie) a été élu président du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) pour l'année 2008. M. Louis Chan (Singapour) et M. Imre Gonda (Hongrie) ont été élus vice-présidents pour la même période.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

5. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/19/1 Prov.2) sans modifications.

Point 4 de l'ordre du jour : accréditation d'une organisation non gouvernementale

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/19/7 (Accréditation d'une organisation non gouvernementale).

7. Le SCT a approuvé la représentation de l'Association brésilienne de la propriété intellectuelle à ses sessions.

Point 5 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la dix-huitième session

8. Le SCT a adopté le projet de rapport de la dix-huitième session (document SCT/18/10 Prov.2) avec les modifications demandées par les délégations de la Chine et de la Fédération de Russie.

Point 6 de l'ordre du jour : marques

Représentation et description des marques non traditionnelles – Domaines de convergence possibles

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/19/2.

10. Le président a indiqué que cette discussion n'imposait aucune obligation aux Membres du SCT de prévoir l'enregistrement des marques non traditionnelles. Chaque Membre du SCT aura la faculté de décider s'il convient de prévoir l'enregistrement des marques non traditionnelles, et à quel moment.

11. Le président a indiqué que les travaux du SCT sur les domaines de convergence possibles en matière de représentation et de description des marques non traditionnelles avaient déjà fait la preuve de leur utilité et qu'il y avait lieu de les poursuivre afin de créer un corpus de référence susceptible de favoriser la cohérence des résultats des différentes procédures nationales. En ce qui concerne le débat sur les différents domaines de convergence possibles et eu égard au texte du document SCT/19/2, le président a indiqué ce qui suit :

Domaine de convergence possible n° 1 (marques tridimensionnelles) :

12. Le SCT est convenu qu'une représentation suffisamment claire présentant une vue unique de la marque tridimensionnelle était suffisante pour l'attribution d'une date de dépôt. Toutefois, les offices peuvent exiger davantage de vues ou une description de la marque tridimensionnelle aux fins de l'examen. Cela étant, les opinions divergent quant au nombre de vues différentes de la marque tridimensionnelle que l'office devrait publier.

Domaine de convergence possible n° 2 (marques de couleur) :

13. Le SCT a approuvé le texte d'un domaine de convergence sur les marques de couleur, sous réserve du remplacement des mots "une représentation de la marque pourrait consister en ..." par "les offices peuvent exiger qu'une représentation de la marque consiste en ...".

Domaine de convergence possible n° 3 (marques hologrammes) :

14. Le SCT a approuvé le texte d'un domaine de convergence sur les marques hologrammes, sous réserve d'une modification du texte indiquant que les offices peuvent exiger une description de la marque hologramme lorsqu'un dessin unique ou une série de dessins ne représentent pas l'hologramme avec précision.

Domaine de convergence possible n° 4 (marques animées ou multimédias) :

15. Le SCT a approuvé le texte d'un domaine de convergence sur les marques animées ou multimédias, sous réserve d'une modification indiquant que les offices peuvent exiger que la demande contienne une description écrite expliquant le mouvement. En outre, le président a noté qu'un certain nombre de délégations qui avaient l'expérience de l'enregistrement de marques animées ou multimédias avaient constaté que le meilleur moyen de rendre le caractère de ces marques était de les représenter en mouvement. Lorsque le dépôt électronique est possible, un fichier électronique pourrait être remis avec la demande.

Domaine de convergence possible n° 5 (marques de position) :

16. Le SCT a approuvé le texte proposé concernant un domaine de convergence sur les marques de position.

Domaine de convergence possible n° 6 (marques gestuelles) :

17. Le terme de marque gestuelle est utilisé dans l'industrie, mais pas nécessairement dans la réglementation. Cela étant, le SCT a approuvé le texte proposé concernant un domaine de convergence sur les marques gestuelles.

Domaine de convergence possible n° 7 (marques sonores) :

18. Le SCT est convenu qu'un domaine de convergence sur les marques sonores ne devrait pas établir de distinction entre les sons musicaux et les sons non musicaux. Les offices peuvent exiger que la représentation des marques sonores consiste en une notation musicale sur une portée, en une description du son constituant la marque, en un enregistrement analogique ou numérique de ce son ou en toute combinaison de ces éléments. Lorsque le dépôt électronique est possible, un fichier électronique pourrait être remis avec la demande. Toutefois, pour certains ressorts juridiques, seule une notation musicale sur une portée pourrait être considérée comme une représentation suffisante de la marque.

Domaine de convergence possible n° 8 (marques olfactives) :

19. Le SCT n'a pas été en mesure de dégager un domaine de convergence concernant la représentation des marques olfactives. Certaines juridictions avaient admis que ces marques pouvaient être représentées au moyen d'une description, alors que, pour d'autres, une description ne saurait constituer une représentation suffisante du caractère de ces marques.

Domaine de convergence possible n° 9 (marques gustatives) :

20. Le SCT n'a pas été en mesure de dégager un domaine de convergence concernant la représentation des marques gustatives. Certains ressorts juridiques avaient admis que ces marques pouvaient être représentées au moyen d'une description, alors que, pour d'autres, une description ne saurait constituer une représentation suffisante du caractère de ces marques.

Domaine de convergence possible n° 10 (marques de texture ou marques tactiles) :

21. Le SCT n'a pas été en mesure de dégager un domaine de convergence concernant la représentation des marques de texture ou marques tactiles. Certains ressorts juridiques avaient admis que ces marques pouvaient être représentées au moyen d'une description, alors que, pour d'autres, une description ne saurait constituer une représentation suffisante du caractère de ces marques.

22. En ce qui concerne la publication des marques non traditionnelles, le président a noté que, avec l'introduction des nouvelles technologies et l'utilisation accrue des marques non traditionnelles, la limitation de la taille des représentations devenait moins pertinente, certains offices indiquant que la clarté de la représentation était plus importante.

23. Pour conclure les délibérations sur le document SCT/19/2, le président a indiqué que toutes les observations sur les domaines de convergence possibles faites par les délégations seraient consignées dans le rapport de la réunion. Le Secrétariat a été invité à établir, pour examen par le SCT à sa prochaine session, un nouveau document tenant compte de toutes les demandes de modification et qui soit constitué d'une introduction générale, d'une description des domaines de convergence ainsi modifiés et, selon que de besoin, de notes explicatives.

Procédures d'opposition en matière de marques – Domaines de convergence possibles

24. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/19/3. En ce qui concerne les différents domaines de convergence possibles, le président a formulé les observations ci-après :

Domaine de convergence possible n° 1 (Intervention d'un tiers dans les procédures d'enregistrement de marques) :

25. Le SCT a approuvé le domaine de convergence n° 1, sous réserve d'y mentionner les tiers intéressés et le grand public. En outre, une note serait ajoutée précisant que ce domaine de convergence ne préjuge pas de la qualité pour agir dans ces procédures.

26. Le SCT a noté que la délégation du Mexique considérait que les procédures d'invalidation mises en œuvre au sein de son office de propriété industrielle constituaient une procédure d'opposition postérieure à l'enregistrement.

Domaine de convergence possible n° 2 (Lien entre la procédure d'opposition et la procédure d'examen):

27. Le SCT a approuvé le domaine de convergence n° 2.

Domaine de convergence possible n° 3 (Motifs d'opposition) :

28. Le SCT a approuvé le domaine de convergence n° 3, sous réserve d'une modification indiquant que les procédures d'opposition devraient prévoir que les oppositions puissent être fondées au moins sur des droits antérieurs attachés à des marques dans le ressort juridique concerné.

Domaine de convergence possible n° 4 (Qualité pour former une opposition) :

29. Le SCT a approuvé le domaine de convergence n° 4, sous réserve d'une modification tendant à indiquer qu'au moins les propriétaires de droits antérieurs sur des marques dans le pays concerné devraient être habilités à former une opposition.

Domaine de convergence possible n° 5 (Délai d'opposition) :

30. Le SCT a approuvé le domaine de convergence n° 5, sous réserve du remplacement des mots "devrait être de plus de deux mois" par "serait de deux mois".

Domaine de convergence possible n° 6 (Observations) :

31. Le SCT a approuvé le domaine de convergence n° 6, sous réserve de la suppression des mots "d'engager une procédure officielle impliquant la personne qui a formulé l'observation".

Domaine de convergence possible n° 7 (Délai de réflexion) :

32. Le SCT a approuvé le domaine de convergence n° 7.

Marques et dénominations communes internationales pour les substances pharmaceutiques (DCI)

33. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/19/4.

34. Le président a conclu en disant que le Secrétariat continuerait de diffuser des informations concernant la publication des nouvelles listes de DCI proposées et recommandées par voie de circulaire et, également, par un message d'alerte électronique à l'intention de tous les offices des membres du SCT et des observateurs du comité qui sont inscrits sur le forum électronique du SCT. Par ailleurs, le SCT a prié le Secrétariat d'examiner avec le Secrétariat de l'OMS les possibilités de créer une base de données ouverte au public, permettant les recherches sur les DCI.

Article 6ter de la Convention de Paris

35. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/19/5.

36. Le président a conclu en disant que le SCT était convenu de recommander le projet de décision ci-après à l'Assemblée de l'Union de Paris pour adoption :

1. La communication réciproque, par l'intermédiaire du Bureau international, en vertu de l'article 6ter.3)a) et b) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ("Convention de Paris"), des signes pour lesquels la protection prévue par l'article 6ter.1)a) et b) est demandée, sera effectuée au moyen d'une publication semestrielle diffusée dans une base de données électronique figurant sur le site Web de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ("OMPI").
2. Cette publication périodique sera diffusée le dernier jour ouvrable* des mois de mars et de septembre, respectivement, à partir de mars 2009.
3. Les signes publiés seront transmis simultanément sous forme électronique sur un support matériel aux administrations chargées de l'enregistrement des marques dans les États parties à la Convention de Paris et dans les Membres de l'Organisation mondiale du commerce qui ne sont pas parties à la Convention de Paris, ayant présenté une demande dans ce sens.
4. Aux fins de l'article 6ter.4) et 6) de la Convention de Paris, la date de la publication électronique sera considérée comme la date de réception d'une communication par tout État partie à la Convention de Paris ou toute autre partie tenue d'appliquer l'article 6ter de la Convention de Paris.
5. Cette décision est sans préjudice de l'application de l'article 6ter.3)a) *in fine*.

Point 7 de l'ordre du jour : dessins et modèles industriels

Résumé des réponses aux questionnaires (parties I et II) sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels (SCT/18/7 et SCT/18/8 Rev.)

Droit et pratique en matière de dessins et modèles industriels – Examen des questionnaires de l'OMPI et quelques conclusions

37. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/19/6 et WIPO/STrad/INF/2.

38. Le président a conclu en disant que le SCT poursuivrait les travaux sur les documents établis pour la session en cours à sa prochaine session.

Point 8 de l'ordre du jour : indications géographiques

39. Le président a noté qu'il n'y avait pas de document de travail ni de propositions à examiner à la session en cours.

Vingtième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT/20)

* Selon le calendrier de l'OMPI.

40. Le président a annoncé les dates provisoires ci-après pour la vingtième session du SCT :
1^{er} - 5 décembre 2008.

[Fin du document]